

Gouvernement du Québec

## Décret 66-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle est entrée en vigueur le 21 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James afin de mettre à jour certains paramètres du projet et de leur permettre de compléter leurs obligations en vertu de cette entente;

ATTENDU QUE la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78885

Gouvernement du Québec

## Décret 67-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, à l'expiration de son mandat, le président-directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;